

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Canada, du Territoire du Yukon et de huit provinces canadiennes ont des intérêts communs pour l'implantation d'un système de référence altimétrique moderne ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1287-2005 du 21 décembre 2005, le gouvernement a approuvé l'adhésion du gouvernement du Québec à l'Entente multilatérale sur le Système de référence altimétrique du Canada et l'Amendement n^o 1 de cette entente ;

ATTENDU QU'un deuxième amendement est nécessaire pour permettre au gouvernement du Manitoba d'y adhérer ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QUE l'amendement à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'Amendement n^o 2 à l'Entente multilatérale sur le Système de référence altimétrique du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 658-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Mohawk Council of Akwesasne concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale

ATTENDU QUE le ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada et le Mohawk Council of Akwesasne désirent acheter et obtenir une licence commune de droit d'auteur pour l'utilisation finale d'information géographique gouvernementale ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est prêt à vendre et à accorder au gouvernement du Canada et au Mohawk Council of Akwesasne une licence les autorisant à utiliser l'information géographique gouvernementale du Québec sous réserve des modalités énoncées dans celle-ci ;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires Indiennes et du Nord Canada et le représentant du Mohawk Council of Akwesasne ont convenu de signer, à cette fin, une entente concernant une licence commune de droit d'auteur, la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Mohawk Council of Akwesasne concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46642

Gouvernement du Québec

Décret 659-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE par le décret n^o 1245-2005 du 14 décembre 2005, le ministre des Transports a été autorisé à définir le projet de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal et à procéder à un appel de qualification ;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel de qualification lancé par le ministre des Transports le 22 décembre 2005, trois candidats ont été qualifiés pour participer à la seconde étape, soit l'appel de propositions ;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), les propositions soumises par les partenaires éventuels sont évaluées selon les critères et les modalités déterminés par le ministre des Transports, approuvés par le gouvernement et inscrits dans les documents d'appel de propositions ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 60 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor a autorisé le ministre des Transports à

procéder selon des conditions différentes de celles applicables en vertu du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les critères et les modalités que le ministre des Transports a déterminés pour cet appel de propositions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à procéder à un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal ;

QUE les critères et les modalités de cet appel de propositions, déterminés par le ministre des Transports et joints en annexe du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

CRITÈRES ET MODALITÉS D'UN APPEL DE PROPOSITIONS POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ D'UNE PORTION DU PARACHÈVEMENT DE L'AUTOROUTE 25 DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

1. L'appel de propositions constitue la seconde étape du processus établi conformément à l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), c'est-à-dire la sélection d'un partenaire privé sur la base de critères et de modalités déterminés par le ministre des Transports, approuvés par le gouvernement et inscrits dans les documents d'appel de propositions.

2. Le projet de partenariat prévoit la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé.

3. Le partenariat prévoit l'introduction d'un péage.